

**Affiché en Mairie**  
**Le 23/10/2023**

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement rue Franklin Roosevelt**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.  
N° 128 / 2023  
Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

**VU** le code de la route notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-12,

**VU** les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pour la manifestation du Don du Sang.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du jeudi 02 novembre 2023, suivant les besoins de la manifestation, le Don du Sang est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de sa manifestation.

**ARTICLE 2 :** Du 02 novembre 2023 à partir de 16h00 au vendredi 03 novembre 2023 à 20h00 inclus, 3 places de stationnement seront neutralisées devant l'entrée de la Salle Georges Pompidou, rue Franklin Roosevelt à Quincy-Sous-Sénart.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation sera installée par les services techniques dans la rue Franklin Roosevelt.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Général des Services, M. le commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Président du S.I.V.O.M. qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.